

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 28 avril 2020

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi, dans le cadre de leur dossier de candidature à l'appel d'offre lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, d'une demande de RCF Liège ASBL et RCF Bruxelles ASBL qui souhaitent déroger à l'obligation prévue à l'article 53, § 2, b) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels d'assurer un minimum de 70% de production propre, sur pied de l'article 56*bis* du même décret;

Cette demande, visant la coproduction de deux programmes, a ensuite été précisée par les éditeurs le 24 mars 2020 ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier son article 56*bis*, qui permet au Collège, par dérogation à l'article 53, § 2, b), d'autoriser des radios indépendantes à mutualiser leur production propre et à échanger des programmes produits en propre, ceux-ci pouvant être comptabilisés au même titre par chacune des radios en veillant à garantir une diversité du paysage radiophonique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 24 janvier 2019 relative au traitement des demandes de dérogation à l'article 53, § 2, b) dans le cadre de l'article 56*bis* ;

Considérant les profils des services édités par RCF Liège ASBL et RCF Bruxelles ASBL qui partagent une identité et des objectifs communs tout en gardant une présence locale se manifestant à l'antenne par de nombreux reportages et chroniques consacrés à la vie socio-culturelle de la zone de couverture ;

Considérant que la programmation de chaque éditeur est enrichie par la collaboration proposée, que la participation de chaque éditeur est équilibrée au regard des moyens de chacun, que le volume de programmes de contenu produits en propre en première diffusion rencontre et dépasse chez chacun le minimum de 14 heures hebdomadaires requis ;

Le Collège accorde la dérogation à RCF Liège ASBL, et RCF Bruxelles ASBL pour la coproduction de deux programmes.

Les éditeurs sont autorisés à modifier les programmes à condition d'informer le Collège de la modification de la grille dans les plus brefs délais et de respecter le type et la thématique principale des programmes faisant l'objet de la dérogation.

Si les éditeurs n'informent pas le Collège préalablement à toute modification des programmes faisant l'objet de la présente dérogation, cette dernière peut être révoquée.